



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS WIENERBERGER FRANCE à PONT-DE-VAUX

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 autorisant la SAS WIENERBERGER à exploiter une installation de fabrication de briques en terre cuite, située Chemin des Nivres à PONT-DE-VAUX (01190), modifié par les arrêtés complémentaires des 25 avril 2012, 21 août 2014 et 29 septembre 2020 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant, au profit de WIENERBERGER FRANCE, en date du 06 mars 2026 ;
- VU** la demande de sortie du statut IED, présentée par courrier du 31 juillet 2025 par la société WIENERBERGER pour son établissement de production de briques de structure de PONT-DE-VAUX ;
- VU** le porter à connaissance relatif à un projet de décarbonation de sa briqueterie de PONT-DE-VAUX, déposée par la société WIENERBERGER FRANCE par courrier du 04 mars 2026, auprès du préfet de l'Ain ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mars 2026 ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2026 adressé à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 30 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour relever de la rubrique IED n°3350 l'établissement doit, d'après la définition de cette rubrique, remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour,
- un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes,
- une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des données et des calculs transmis par l'exploitant, la briqueterie de PONT-DE-VAUX ne rentre pas dans le champ de la rubrique IED n°3350 au titre du troisième critère (capacité d'enfournement inférieure à 300 kg/m³) ;

CONSIDÉRANT que le projet de décarbonation visant à valoriser la chaleur fatale du séchoir au moyen d'une pompe à chaleur ne constitue pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'ammoniac mise en œuvre dans ce projet ne dépassera pas le seuil de déclaration de la rubrique n°4735 (ammoniac) ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que décrit comprend des mesures constructives et de fonctionnement de nature à prévenir les risques accidentels et chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les prélèvements en eau du site au vu des enjeux récurrents de gestion de la sécheresse dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de prendre toute disposition par arrêté complémentaire pour protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau du 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité totale de production : 825 t/j	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installation de préparation de l'argile : 660 kW	E
1532.2.b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de : - palettes de bois : 6000 m ³ - sciures : 700 m ³ Total : 6 700 m ³	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de fibres de papier recyclées : 600 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1 600 kW	DC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

Article 2

Toute modification des conditions d'exploitation, des installations ou du classement ICPE du site, notamment pouvant entraîner un dépassement du seuil de la densité d'enfournement des briques dans le four fixé à 300 kg/m³, devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 3

Le projet de valorisation de la chaleur des buées de séchage des briques est réalisé conformément aux dispositions du porter à connaissance de mars 2026 susvisé.

Article 4

Les dispositions du point 4.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 sont complétées comme suit :

À compter de l'année 2028, l'exploitant respecte, pour son site de production de briques de PONT-DE-VAUX, les valeurs suivantes :

- prélèvement maximal annuel en eau (hors essais incendie) : 26 000 m³/an ;
- ratio maximal consommation/production : 0,2 m³/tonne produite.

Article 5

Le nouvel émissaire de rejets atmosphériques créé dans le cadre du projet, objet du porter à connaissance de mars 2026, fait l'objet d'une surveillance semestrielle et respecte les valeurs limites d'émission (colonne séchoir) de l'article 3.6 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2012.

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est de 8 m/s.

Article 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT-DE-VAUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS WIENERBERGER FRANCE - 8, rue du Canal – 67204 ACHENHEIM ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de PONT-DE-VAUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **14 AVR. 2026**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET